



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE SIGNALISATION TOURISTIQUE





PRÉAMBULE

Un schéma départemental de signalisation touristique a pour objet principal la valorisation de l'offre touristique du territoire. Mais il se doit de réguler l'installation de signalétiques touristiques, de limiter l'affichage de publicités sur le territoire de l'Anjou, la multiplication d'initiatives locales ou privées et l'implantation de signalisations anarchiques, sources de confusion et de pollution visuelle.

Le Département avait adopté en 1996 son premier schéma de signalisation touristique avec pour objectifs principaux de cadrer et réguler la signalisation et de favoriser l'accès aux sites. La mise en œuvre de ce schéma aura recueilli un assez large consensus et aura conduit au classement de plus de 80 sites.

Il s'avère néanmoins que la méthode de classement, principalement axée sur la fréquentation et la notoriété du site ne paraît plus adaptée à la réalité de l'offre de sites touristiques et permet insuffisamment de valoriser les sites engagés dans des démarches de professionnalisation et de qualification.

En outre, le Département se doit de s'adapter à l'évolution de la réglementation en matière de publicité et d'harmoniser la signalisation touristique dans un souci de limitation de l'impact paysager.

Après une première phase diagnostic, différentes phases de concertation avec des représentants de sites et les instances du Département et d'Anjou tourisme, le Conseil départemental a adopté son nouveau schéma de signalisation.

Ce nouveau schéma départemental de signalisation touristique a pour ambition de répondre à un double objectif de :

- Guider les visiteurs jusqu'aux sites touristiques,
- > Promouvoir les atouts du département.

et de satisfaire les enjeux suivants :

- > Cadrer et réguler la signalisation touristique,
- Faciliter l'accès aux sites,
- Valoriser les richesses du département pour les visiteurs de passage,
- Accompagner la professionnalisation des acteurs touristiques du département,
- Conserver une souplesse permettant de s'adapter aux cas particuliers.

Le schéma s'inscrit dans les réglementations nationales en termes de sécurité routière et de signalisation touristique, et intègre les préoccupations de développement durable (limiter la dégradation des paysages et la multiplication des annonces de type publicitaire).

Après un rappel des points significatifs du diagnostic, le schéma de signalisation se décline en trois grandes catégories de sites à signaler :

- Les sites touristiques,
- Les sites identitaires de l'Anjou,
- Les autres sites à vocation touristique.

<u>Nota</u>: le schéma de signalisation départemental ne porte pas sur la signalisation des hébergements qui reste du ressort de la signalisation routière (signalisation d'indication par panneaux de type Ce ou d'une signalisation d'information locale).

LES POINTS SIGNIFICATIFS DU DIAGNOSTIC

La phase de diagnostic a permis de mettre en avant les forces mais également les faiblesses du schéma en cours (datant de 1996) et de réfléchir à des pistes d'amélioration.

De manière générale, l'ancien schéma a recueilli un assez large consensus auprès des propriétaires de sites de visite, d'autant que de nouveaux sites ont continué d'être classés ou réévalués.

Néanmoins, le diagnostic fait apparaître des difficultés en matière d'intégration des sites et des dysfonctionnements en termes de jalonnement.

<u>En matière d'intégration des sites au schéma de 1996 : des critères d'éligibilités devenus</u> inadaptés

- Difficulté pour définir précisément un site touristique, notamment lorsqu'il s'agit de parcs de jeux ou de bases de loisirs,
- Prise en compte de deux critères uniques (fréquentation et notoriété), n'intégrant pas les efforts de qualification des sites,
- Demande de signalisation touristique à la seule initiative des sites,
- Absence d'obligation pour les sites classés au schéma de communiquer leurs chiffres de fréquentation au Département,
- Maintien du classement au schéma malgré leur fermeture,
- Intégration dans le schéma de sites ne présentant pas d'ouverture suffisamment organisée.

En matière de jalonnement des sites : des dysfonctionnements dans la mise en œuvre

- Panneaux parfois non conformes au niveau de signalisation du site,
- Implantation de panneaux d'animation « images » à la seule initiative des propriétaires de sites en plus des panneaux départementaux,
- Mise en place de panneaux d'animation « images » par certaines communes alors que le schéma ne le prévoit pas,
- Implantation de panneaux d'animation « images » pour 4 sites ne répondant pas aux critères actuels de niveau I, en raison d'une dérogation accordée par le Conseil départemental,
- Signalisation correspondant au niveau du site non installé en raison du refus du propriétaire de participer financièrement (sites de niveau I),
- Maintien de panneaux touristiques pour des sites intégrés au schéma et fermés,
- Près de 80 autres sites signalés sur le département alors qu'ils ne sont pas intégrés au schéma actuel (la majorité de ces sites a dû être signalée avant 1996),
- Mention sur les panneaux du nom commercial du site et non de sa nature pour la plupart des sites intégrés au schéma (le schéma interdisait la mention du nom commercial),
- Clause de la convention obligeant le propriétaire d'un site de niveau I à déposer ses panneaux publicitaires non respectée,
- Grand nombre de panneaux touristiques départementaux obsolètes car dotés d'idéogrammes non réglementaires (panneaux installés avant 1996),
- Non-respect des codes graphiques définis par la réglementation nationale pour certains panneaux sauvages,
- Critère concernant la zone éligible du schéma non respecté puisque certains sites ont été intégrés au schéma de 1996 et signalés à l'aide de panneaux départementaux bien qu'ils soient situés sur les territoires des communes d'Angers, Cholet et Saumur (le schéma excluait ces 3 communes).

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE SIGNALISATION TOURISTIQUE

Le nouveau dispositif ne modifie pas en profondeur l'ancien schéma mais le complète et l'enrichit afin de pallier les dysfonctionnements constatés et de prendre en compte la qualification et la professionnalisation des sites. En ce sens, il donne plus de flexibilité dans l'application des critères et replace la qualité de l'offre touristique au centre du dispositif.

Le schéma départemental de signalisation touristique identifie 3 grandes catégories de sites à signaler :

- Les sites touristiques,
- Les sites identitaires de l'Anjou,
- Les autres sites à vocation touristique.

A – LES SITES TOURISTIQUES

1 – LE CLASSEMENT

LES CATEGORIES DE SITES

Il est distingué trois catégories de sites :

- Les sites de visite (les châteaux, musées, parcs et jardins, parcs animaliers...), à l'exception de ceux situés sur les territoires des villes d'Angers, Cholet et Saumur, pour lesquels un dispositif spécifique est proposé,
- > Les parcs de loisirs,
- > Les bases de loisirs.

LES CRITÈRES

L'ensemble de ces sites doit répondre à une série de critères qui les conduit à être classés dans l'un des 3 niveaux. A chacun des 3 niveaux correspond un type spécifique de signalisation rappelé au paragraphe A2. Les équipements doivent ainsi répondre à des conditions de fréquentation, d'ouverture, des prérequis et doivent respecter un ensemble de critères de qualité.

➤ La **fréquentation** du site : la clef d'entrée reste la fréquentation ; les seuils ont néanmoins été modifiés par rapport au précédent schéma afin d'être plus en adéquation avec la fréquentation des sites

Tranches théoriques de fréquentation prises en compte dans la détermination du classement des sites				
Niveau I Niveau II Niveau III				
Sites de visite	plus de 40 000	de 10 000 à 40 000	moins de 10 000	
	visiteurs/an	visiteurs/an	visiteurs/an	
Parcs de loisirs	plus de 50 000	de 10 000 à 50 000	moins de 10 000	
	visiteurs/an	visiteurs/an	visiteurs/an	
Bases de loisirs	plus de 80 000	de 20 000 à 80 000	moins de 20 000	
	visiteurs/an	visiteurs/an	visiteurs/an	

Sont pris en compte dans la fréquentation du site, les visiteurs venant pour :

- La visite,
- o Les manifestations et animations (spectacles, concerts...).

Cependant, le niveau de satisfaction aux autres critères peut conduire à moduler le classement.

La période d'ouverture avec deux possibilités :

- Une ouverture estivale (du 1^{er} juillet au 31 août/6 jours sur 7, à raison de 4 heures par jour),
- Une ouverture large (en avant/et arrière-saison).

Périodes d'ouverture entrant dans l'analyse de la détermination du niveau de classement des sites			
	Ouverture estivale	Ouverture large	
Sites de visite	du 1 ^{er} juillet au 31 août 6 jours sur 7 à raison de 4 heures par jour	de Pâques à la Toussaint au moins 4 demi-journées par semaine en partie sur le week-end	
Parcs de loisirs	du 1 ^{er} juillet au 31 août 6 jours sur 7 à raison de 4 heures par jour	de mi-juin à mi-septembre au moins 4 demi-journées par semaine en partie sur le week-end	
Bases de loisirs	du 1 ^{er} juillet au 31 août 6 jours sur 7 à raison de 4 heures par jour (surveillance obligatoirement assurée pendant cette période)	de mi-juin à mi-septembre au moins 4 demi-journées par semaine en partie sur le week-end	

> Les prérequis :

Le demandeur doit respecter les Lois Grenelle II sur les pré-enseignes.

Il doit également renseigner obligatoirement l'observatoire départemental d'Anjou tourisme concernant les statistiques de fréquentation.

> Les critères de qualité :

En cohérence avec la démarche Qualité tourisme, les sites touristiques doivent satisfaire à un ensemble de critères obligatoires et de critères recommandés portant sur :

- Le dépliant,
- Le site internet,
- La première impression,
- La visite, l'entrée ou l'accès,
- Les services,
- L'appartenance Anjou,
- L'anglais.

Un « référentiel de signalisation » doit être renseigné obligatoirement par le demandeur et est analysé par les services départementaux et Anjou tourisme afin de déterminer le classement du site.

Référentiel de signalisation Répartition et nombre des critères par catégorie de sites									
	Sites de visite		Parcs de loisirs		Bases de loisirs				
Critères	Total	Obliga- toires	Recom- mandés	Total	Obliga- toires	Recom- mandés	Total	Obliga- toires	Recom- mandés
Dépliant	5	1	4	4	1	3	4	0	4
Internet	10	5	5	8	4	4	6	4	2
1ère impression	6	4	2	6	4	2	5	3	2
Visite- prestations	10	3	7	8	5	3	9	3	6
Services	5	2	3	5	2	3	4	2	2
Appartenance Anjou	5	2	3	5	2	3	4	2	2
Anglais	6	2	4	4	1	3	2	0	2
Totaux	47	19	28	40	19	21	34	14	20

Le niveau de satisfaction aux critères recommandés permet de déterminer le niveau de classement.

L'analyse multicritères des sites de visite conduit à définir un niveau de signalisation I, II ou III, les modalités de classement étant présentées dans les annexes établies par catégorie de sites :

Pour les sites de visite: tableau mode de détermination des niveaux de classement (annexe 1a) + référentiel « Sites de visite (annexe 1b),

- Pour les parcs de loisirs : tableau mode de détermination des niveaux de classement (annexe 2a) + référentiel « Parcs de loisirs » (annexe 2b),
- Pour les bases de loisirs : tableau mode de détermination des niveaux de classement (annexe 3a) + référentiel « Bases de loisirs » (annexe 3b),

Le classement au schéma de signalisation est valable pour une durée de 5 ans ; dans l'hypothèse où un site ne serait pas ou plus en mesure de répondre aux critères requis pour le maintien de son niveau de classement, le site bénéficiera d'un délai de 2 ans pour remédier aux critères défectueux.

2 – LA SIGNALÉTIQUE

L'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 décembre 2011 (Livre I – 1ère partie - Généralités- et 5ème partie- Signalisation d'indication- et ses annexes) définissent les modalités de la signalisation touristique. La signalisation d'information culturelle et touristique est réalisée à l'aide de panneaux de type H 30, constitués de plusieurs registres superposés de forme rectangulaire.

À chaque niveau de classement correspond un ensemble spécifique de signalisation.

Niveau I:

Panneaux « images » de type H 32 ou H 33 (4 panneaux pour les sites ≤ à 150 000 visiteurs et jusqu'à 6 panneaux pour les sites > 150 000 visiteurs — Hors parcs de loisirs indoor), accompagnés d'un jalonnement de proximité (panneaux directionnels de type D)



➤ Niveau II :

Panneaux de type H 31 (jusqu'à 6 panneaux possibles), accompagnés d'un jalonnement de proximité (panneaux directionnels de type D)



➤ Niveau III :

Jalonnement de proximité à l'aide de panneaux directionnels de type D à partir du dernier carrefour



3 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Suivant le niveau de classement, la signalétique d'un équipement touristique peut être estimée aux montants suivants :

- Pour une signalisation de niveau I : de 15 000 € à 20 000 € HT (dont 6 000 € de pose),
- Pour une signalisation de niveau II : de 2 000 € à 4 000 € HT (dont 1 500 € de pose),
- Pour une signalisation de niveau III : de 1 000 € à 2 000 € HT (dont 1 000 € de pose).

A l'instar de ce qui était déjà prévu pour les sites de niveau I, une participation des sites est sollicitée pour les sites classés en niveau I ou II soit :

Répartition des coûts			
	Département	Site	
Niveau I			
Pour les sites de moins de 150 000 visit 4 panneaux H32 possibles + panneaux			
Étude d'implantation, pose et signalisation d'approche finale	100%		
Études graphisme		100 %	
3 1ers panneaux	50%	50%	
4 ^{ème} panneau		100%	
Pour les sites de plus de 150 000 € visit 6 panneaux H32 possibles + panneaux			
Étude d'implantation, pose et signalisation d'approche finale	100%		
Études graphisme		100%	
3 1ers panneaux	50%	50%	
3 panneaux image suivants		100%	
Niveau II : panneaux littéraux + panneaux directionnels			
Étude d'implantation, pose et signalisation d'approche finale	100%		
3 1ers panneaux	100%		
Jusqu'à 3 panneaux H31 supplémentaires		100%	
Niveau III : panneaux directionnels au dernier carrefour important			
Étude d'implantation, pose et signalisation d'approche finale	100%		

4 – DISPOSITIF SPÉCIFIQUE POUR LES VILLES D'ANGERS, CHOLET, SAUMUR

Les villes d'Angers, Saumur et Cholet disposent d'une offre touristique dense et variée. S'il ne paraît pas possible au regard de cette offre de multiplier la signalisation, ces trois villes peuvent bénéficier d'un dispositif spécifique consistant en l'implantation de 4 panneaux images de type H 30 valorisant une sélection de sites. Cette sélection reste à l'appréciation des villes en relation avec le Département, le visuel étant à définir en accord avec les trois collectivités.

Le financement est partagé entre le Département et les villes de la façon suivante :

	Département	Ville
Études d'implantation et pose	100%	
Études graphisme		100%
4 panneaux image (H 32)	50%	50%

Afin néanmoins de favoriser l'accès aux sites, ce dispositif devrait s'accompagner du déploiement d'une signalisation intra-muros à l'initiative et à la charge des trois villes.

B – LES SITES IDENTITAIRES DE L'ANJOU

1 – LES PORTES D'ENTRÉE

L'Anjou est riche d'identités variées d'où se dégagent parmi l'ensemble de ces thématiques les châteaux, les édifices religieux, le patrimoine architectural et urbain des villes et villages, le vignoble, le végétal, la Loire et les rivières ainsi que les troglodytes. Ces différentes thématiques peuvent être valorisées à travers la pose de deux panneaux d'animation « image » positionnés aux 8/10 entrées principales du département, sur les routes départementales, en cohérence avec les richesses du territoire immédiatement traversé (1 à 2 thématiques par panneau).





2 – LES ROUTES TOURISTIQUES

Le Département souhaite valoriser l'ensemble des itinérances sur son territoire et notamment mettre en avant des itinéraires privilégiés à destination des touristes se déplaçant en véhicule motorisé. Deux itinéraires touristiques majeurs permettant de mettre en valeur les paysages et les lieux les plus emblématiques du territoire sont à cet égard identifiés :

- La Route Touristique de la Loire entre Montsoreau/Varennes-sur-Loire et La Varenne,
- ➤ La Route Touristique du Vignoble et des Villages d'Anjou et un ensemble de boucles viticoles s'appuyant sur cette même route touristique et valorisant un ensemble de villages caractéristiques de l'Anjou.





3 - ITINÉRANCES: LES AIRES D'ARRÊT

Dans le cadre de la valorisation des itinérances, les aires d'arrêt équipées (itinérance vélo ou cheval) bénéficient d'une signalisation touristique dès lorsqu'elles possèdent :

- Des sanitaires,
- Un point d'eau,
- Un parc de stationnement,
- Un espace pour pique-niquer,
- Et un abri.

A l'heure actuelle, une dizaine d'aires a été recensée le long de la Loire et pourra par la suite être complétée par de nouvelles aires d'arrêt vélo situées sur les itinéraires vélo structurants dont le Département est maître d'ouvrage.

Pour ces différentes aires d'arrêt, des panneaux directionnels de rabattement peuvent être utilisés, à raison de deux panneaux par aire.



4 – PANORAMAS ET SITES NATURELS

Les **sites naturels et panoramas** identitaires du département sont également signalés dès lors qu'ils sont emblématiques des paysages de l'Anjou ou font l'objet d'une ouverture au public organisée. Une dizaine de panoramas majeurs est identifiée en Anjou.

Le jalonnement des sites naturels s'effectue à l'aide de panneaux directionnels implantés au dernier carrefour.

Les panoramas, quant à eux, sont signalés à l'aide de deux panneaux de type CE21 réglementaires implantés en position.





C - LES AUTRES SITES À VOCATION TOURISTIQUE (recommandations)

D'autres sites accueillant une clientèle touristique peuvent faire l'objet de recommandations et de conseils techniques par le Département. Le financement des panneaux est à la charge des gestionnaires ou propriétaires du site et la pose peut être assurée par le Département.

1 – LES BASES DE LOISIRS (NON INTÉGRABLES AU SCHÉMA DE SIGNALISATION)

Conditions	Lieu de détente proposant plusieurs activités terrestres ou nautiques.		
Sites concernés	10 sites concernés		
Modalités de signalisation	Panneaux directionnels de type D21 implantés au dernier carrefour et dotés de l'idéogramme réglementaire ID20a		

2 – LES BASES NAUTIQUES (NON INTÉGRABLES AU SCHÉMA DE SIGNALISATION)

Conditions	Démarche « Accueil Tourisme » : adhésion ou mise en place d'action en ce sens Ouverture : au moins 4 mois dans l'année, les week-ends de mai, juin et septembre et tous les jours en juillet et août Enseigne : nom de l'établissement visible depuis la route ou le parking d'accès Site internet : identifiant les activités touristiques proposées et présentant les informations pratiques en lien.	
Sites concernés	10 sites concernés	
Modalités de signalisation	Panneaux directionnels de type D21 implantés au dernier carrefour Base Nautique Canoë Kayak-Location	

3 – LES PARCOURS NAUTIQUES

Conditions	Parcours nautiques reconnus d'intérêt départemental	
Sites concernés	6 sites concernés / 19 zones d'accès à l'eau identifiées le long de ces parcours	
Modalités de signalisation	2 panneaux de type CE19 implantés en position à chaque porte d'entrée permettant de rejoindre ces parcours	

4 – LES ÉGLISES REMARQUABLES DE L'ANJOU

Conditions	Églises appartenant au réseau des Églises remarquables de l'Anjou. La déclinaison « Église remarquable » n'est possible que pour les édifices répertoriés par la commission d'homologation et sous réserve de l'engagement des acteurs locaux. Ces édifices religieux doivent répondre à plusieurs critères tels que l'accès à l'église, l'éclairage, le fleurissement,		
Sites concernés	4 sites concernés + 14 potentiels		
Modalités de signalisation	Panneaux directionnels implantés au dernier carrefour	Eglise XV ème	

5 – LES MOULINS RESTAURÉS

Conditions	Moulins restaurés avec l'ensemble de leurs éléments (ailes,) Visibles depuis la route Ouverts pendant les journées nationales (journées du patrimoine, journées des moulins,) Dotés d'un panneau d'information (histoire du moulin, caractéristiques,)
Sites concernés	12 sites concernés
Modalités de signalisation	Deux panneaux directionnels implantés à un carrefour stratégique